

*Service Urbanisme Risques  
Unité Atelier Planification*

**Le directeur,**

à

Monsieur le Maire  
Mairie  
2 rue Principale  
01250 Cize

Référence : 202112Avis1Rec594

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard  
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 50 67 64 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le **20 DEC. 2021**

**Objet :** Avis sur dossier de révision avec examen conjoint  
n°1 du PLU de Cize

Vous m'avez transmis le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, prescrite le 4 mai 2021, en vue de la réunion d'examen conjoint prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme programmée le 6 janvier 2022.

Ce dossier a pour objet d'assouplir le règlement de la zone A du PLU en diminuant de 100 à 15 mètres la distance minimale d'implantation de construction agricole à la limite de zone urbaine. Cette procédure doit être regardée comme ayant pour effet de réduire une protection édictée en raison de risques de nuisances au sens du L. 153-34 du CU.

Cette évolution envisagée de votre PLU est présentée par le dossier comme trouvant sa motivation dans le souhait d'implantation d'une nouvelle exploitation maraîchère à une distance inférieure à celle actuellement interdite par le règlement du PLU. Afin de permettre cette implantation vous envisagez de modifier votre règlement tout en conservant un degré de protection vis-à-vis des activités agricoles potentiellement plus génératrices de nuisances que le maraîchage, telles que les activités d'élevage. Cette volonté vous conduit à proposer des règles distinctes pour les « *construction(s) nouvelle(s) liée(es) à un nouveau siège d'exploitation comportant de l'élevage* » et celles « *ne comportant pas d'élevage* ». Une telle distinction revient à réglementer les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière sur la base d'une sous-destination, en l'occurrence l'élevage, que l'article R.123-9 du code de l'urbanisme (version ante 31/12/2015 toujours d'application pour votre PLU) ne prévoit pas. En ce sens ces dispositions doivent être regardées comme juridiquement fragiles, et il serait préférable de les retirer.

Dans les faits et ainsi que l'indique votre dossier (complément au rapport de présentation (CRP) – page 31), les conditions d'implantation des activités d'élevage, selon leur importance, sont par ailleurs réglementées par les dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD), voire au titre des

PJ : DCAT/BAUIC  
Copie à :

installations classées. Aussi il n'est pas indispensable que votre PLU les réglemente de telles activités pour qu'un niveau de protection adapté soit appliqué.

Si vous souhaitez néanmoins que votre PLU réglemente cet aspect, il convient d'introduire une disposition dans l'article A2 de votre règlement, relatif aux « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », visant à spécifier par exemple que, à une distance inférieure à 100 mètres des zones urbaines ou à urbaniser, les constructions à destination agricole peuvent s'implanter sous réserve qu'elles ne soient pas génératrices de nuisances.

Ainsi que précédemment indiqué, votre dossier trouve sa motivation dans le projet d'implantation d'un nouveau siège d'exploitation d'une activité de maraîchage sur un tènement particulier. Il n'en demeure pas moins que l'évolution envisagée de votre règlement de zone A porte sur une portion bien plus large du territoire communal. Dans cette optique et à toute fin utile, si vous souhaitez faire évoluer votre règlement sur la base de ma précédente remarque, je vous invite à ne pas employer des libellés tels que « *construction nouvelle liée à un nouveau siège d'exploitation* », mais de recourir plutôt à « *construction à destination d'exploitation agricole* » moins sujet à interprétation et juridiquement plus fondé. Un tel libellé permettra par ailleurs de couvrir d'éventuelles situations où l'implantation de bâtiments agricoles serait sans rapport direct avec celle d'un nouveau siège d'exploitation.

Votre projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU recueille un avis favorable de ma part. Vous veillerez à verser le présent avis au dossier mis à la consultation du public.

Le directeur,



Guillaume FURNI